

REGLEMENT INTERIEUR

« SITE DE COLLECTE DES DECHETS »

DE NOTRE-DAME-DE-VAULX

Contexte

➔ Classification

La « déchèterie » de Notre-Dame-de-Vaulx correspond à la classification de « benne isolée ». Il s'agit d'un point de collecte, avec mise à disposition et enlèvement à la charge de la Communauté de Commune de la Matheysine (CCM), d'une benne destinée à recevoir des déchets dits « encombrants ». Ces déchets ne font pas l'objet d'un tri et leur destination est l'enfouissement aux frais de la Communauté de Commune de la Matheysine (200 € la tonne).

La CCM possède la compétence de l'organisation, de la collecte et du traitement des déchets sur l'ensemble de son territoire. Elle peut donc décider, sans préavis, la mise à disposition ou le retrait de la benne isolée.

La classification de « benne isolée » ne correspond pas à l'appellation « déchèterie », même si c'est un usage.

➔ Les déchets ménagers

La CCM décide de mettre à disposition de la commune des containers enfouis dits « Moloks » pour les ordures ménagères, avec participation pour la commune d'un coût d'environ 1 000 € par container. Le contenu de ces containers n'est pas trié mais incinéré, alimentant ainsi la centrale de Grenoble afin de produire de l'électricité.

Les déchets ménagers exclus le verre, les emballages cartonnés (pas les carton ondulés ou assimilés, destinés à l'expédition de colis), les plastiques et le papier et les journaux pour lesquels sont mis à disposition des containers.

➔ Le site de collecte des déchets de Notre-Dame-de-Vaulx

Le site de Notre-Dame-de-Vaulx est actuellement constitué par :

- Un espace réservé à une benne
- Un espace réservé aux gravats
- Un espace réservé aux déchets verts tonte et feuilles
- Un espace réservé aux déchets verts branches et troncs élagués d'un diamètre maximum de 20 cm

Le terme « **site de collecte des déchets de Notre-Dame-de-Vaulx** » sera utilisé, dans ce règlement, en lieu et place de « déchèterie ».

Le site placé sous l'autorité directe du Maire et de l'adjoint aux travaux, par délégation, constitue un service mis à disposition des habitants.

Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation du site de collecte des déchets de Notre-Dame-de-Vaulx. Ces règles concernent :

- Le fonctionnement du site de collecte des déchets
- Les règles d'utilisation.
- Le tri des déchets.
- Infractions et pouvoir de police du Maire

Tout usager pénétrant sur le site aux fins d'y déposer des déchets est réputé avoir pris connaissance du présent règlement, et s'engage à en respecter les termes.

Ce règlement est consultable en Mairie et sur le site de la commune. Les élus se tiennent à disposition des habitants qui le souhaitent, lors de leur permanence hebdomadaire, pour en expliquer le sens et les fondements.

Le fonctionnement du site de collecte des déchets

➔ Jours et horaires d'ouvertures d'ouverture :

✓ Période d'hiver : du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante

- **Particuliers** : le samedi des semaines impaires, de 9h00 à 12h00.
- **Entreprises, artisans, de Notre-Dame-de-Vaulx ou déchets volumineux liés à des gros travaux** : le lundi, le mardi, des semaines paires, uniquement sur rendez-vous auprès de la Mairie, après accord de l'Adjoint aux travaux ou à l'Urbanisme, dans la limite de la capacité résiduelle de la benne, pour les encombrants.

✓ Période été : du 1^{er} avril au 30 novembre

- **Particuliers** : tous les samedis de 9h00 à 12h00
- **Entreprises, artisans de Notre-Dame-de-Vaulx ou déchets volumineux liés à des gros travaux** : du lundi au mardi, uniquement sur rendez-vous auprès de la Mairie, et après accord de l'adjoint aux travaux ou à l'urbanisme, dans la limite de la capacité résiduelle de la benne, pour les encombrants.

Les règles d'utilisation

Il est fait appel au civisme de chacun, afin que l'impact environnemental soit le plus réduit possible et que la cohabitation au sein du site puisse se faire dans le respect des uns et des autres, et en particulier du travail des agents municipaux.

➔ Les missions des agents municipaux, éventuellement assistés d'un représentant de la commune, sont :

- L'orientation des personnes vers la zone correspondante au type de déchets.
- Le rappel du présent règlement.
- L'entretien et l'optimisation des capacités du site afin qu'il reste toute l'année opérationnel pour assurer le service aux habitants :
 - Nettoyage
 - Organisation des zones dédiées
 - Broyage des végétaux ligneux, semi-ligneux et bois non traités,

➔ Les devoirs de l'utilisateur :

- Respecter le présent règlement.
- Se conformer aux orientations des représentants de la commune présents, en charge du site.
- Respecter les règles de tri, telles qu'elles sont organisées sur le site.
- Avant de charger, préparer et organiser son évacuation des déchets non mélangés.
- En cas d'incivilités caractérisées ou refus répétés de se conformer aux règles du présent règlement, le Maire pourra interdire l'accès au site, de façon temporaire ou définitive, à toute personne contrevenante.

Le tri des déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2021 des zones dédiées, balisées par des repères visuels et une signalétique explicite, va être mise en place. Ce changement a pour objectif de désengorger la benne des encombrants afin de permettre :

- Plus de capacité de la benne
- Un meilleur respect du tri.

➔ Les zones dédiées

- Une zone balisée spécifique est mise en place pour le dépôt des pneumatiques. Il est donc interdit de déposer ces matériaux dans la benne des encombrants.
- Une zone balisée spécifique est mise en place pour le dépôt des D3E (Déchets électriques, électroniques, électroménagers). Il est donc interdit de déposer dans la benne les radiateurs électriques, réfrigérateurs, four, télévisions, ordinateurs etc...
- Une zone balisée spécifique est mise en place pour le dépôt des gravats, et seulement des gravats. Il est donc interdit de déposer des déchets verts, du bois, traité ou non, dans cette zone.
- Une zone balisée spécifique est mise en place pour le dépôt des coupes d'herbes. Il est donc interdit de déposer dans cette zone tout autre végétal que les coupes d'herbe.
- Des zones balisées spécifiques sont mises en place pour le dépôt des petites tailles, des moyennes tailles, des grosses tailles, et des coupes de troncs. Il est donc demandé de ne pas décharger des arbres entiers mais de procéder, avant chargement en direction du site à leur élagage.
- Une zone balisée spécifique est mise en place pour la mise à disposition des broyats pour les usagers qui le souhaitent.

Infractions et pouvoir de police du Maire

La prolifération anarchique des épaves et des dépôts illégaux de déchets constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie et à la qualité des espaces naturels de notre village. Un dépôt illégal est un dépôt d'ordures, quel qu'en soit la nature ou le volume, en un lieu où il ne devrait pas être. Ils représentent une menace quant au risque d'incendie, de blessure, d'intoxication... et provoquent des nuisances visuelles et olfactives. Les dépôts de déchets sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975, mais ils font toujours partie de notre paysage bien que la totalité des déchets (ordures ménagères, déchets végétaux, encombrants...) dispose aujourd'hui d'une filière de collecte appropriée.

➔ Non-respect du règlement

En cas de non-respect règlement par un utilisateur, constaté par les représentants de la commune, un courrier d'avertissement lui sera adressé par le Maire ainsi qu'un rappel du présent règlement. En cas de récidive ou de refus ostentatoire de respect des règles, une interdiction temporaire ou définitive d'accès au site pourra être prononcée par le Maire.

➔ Dépôt illégal

Un dépôt illégal est défini comme un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes, sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage, illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées. Il se caractérise par l'absence de gestionnaire du site sur lequel il se trouve (le maire est l'autorité de police compétente pour intervenir auprès des producteurs ou détenteurs de ces déchets).

➔ Décharge illégale

Une décharge illégale se caractérise par des apports réguliers et importants de déchets provenant de professionnels et parfois de particuliers pour dépôt ou enfouissement dans le sol, ayant un gestionnaire (ce type d'installation professionnelle dépend de la législation de l'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)).

Tout dépôt de déchets, quelle qu'en soit la nature, en dehors des zones faisant l'objet du présent règlement, est considérée comme « dépôt illégal », y compris lorsque celui-ci a lieu devant les limites du site ou dans le site en dehors des heures d'ouverture et de toute autorisation de la Mairie.

➔ Pouvoir de police et sanctions

Le maire est la première autorité de police compétente pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets définis à l'article L.541-3 du code de l'environnement. Toutefois, en cas d'inaction du maire dans l'exercice de son pouvoir de police spéciale, le préfet peut se substituer à lui et agir au nom de la commune (Art. L.2215-1 du CGCT).

Ainsi, différents instruments réglementaires peuvent être utilisés par l'autorité titulaire du pouvoir de police.

- ✓ **L'article L. 541-3 du code de l'environnement** permet au maire qui constate l'abandon de déchets d'informer leur producteur des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut, après respect d'une procédure contradictoire, mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office ou l'amende qui peut aller de 1 500 € à 150000 €.
- ✓ **Lorsque l'identification du producteur est impossible**, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable. Il peut s'agir du propriétaire du terrain ou de toute personne qui en a la garde.

- ✓ **Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire**, ou les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoint, peuvent également relever les infractions prévues aux articles R. 632-1 (contravention de la 3^{ème} classe d'abandon « simple » de déchets), R. 635-8 (contravention de la 5^{ème} classe d'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule) et R. 644-2 (contravention de la 4^{ème} classe d'entrave à la circulation) du code pénal.
- ✓ **L'arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18 novembre 2013 instaure LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERDICTION DU BRÛLAGE à l'air libre des déchets verts hors activités agricoles et forestière, même pour les communes rurales.** Les déchets doivent être compostés sur place, broyés ou emmenés à la déchetterie, et non plus brûlés.

Fait à Notre-Dame-de-Vaulx, le 06 décembre 2020

Le Maire, Marc SOUET